

Association de Gymnastique « Concordia » Schilligheim

Fondée en 1877 – Agrée par le gouvernement le 16 mars 1920 sous le N° 7773

Membre de la FFGym sous le N° 01067.085 - Agréée Jeunesse et Sport le 26 avril 1949 sous le N° 3726

N° SIRET : 418.459.129.00023 N°APE : 85512 - Site Internet : www.gym-concordia.com

Président : Elric FERANDEL – Gymnase Leclerc – 17, Rue Poincaré – 67300 SCHILTIGHEIM

STATUTS

de la Société de Gymnastique CONCORDIA de Schiltigheim

MISE A JOUR DES STATUTS

<u>du 23 Juin 2012</u>

TITRE I: DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er:

Il est formé une association dénommée " *Société de Gymnastique CONCORDIA* " à Schiltigheim. Le siège social est à l'adresse : 17, Rue Poincaré - 67300 SCHILTIGHEIM. Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Schiltigheim sous le N° 96 du Volume 3 et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{eq} Juin 1924.

Article 2:

Objet:

- a) Elle a pour but d'organiser et diriger tout ce qui a trait (de près ou de loin) aux activités sportives et de loisir. Sa priorité étant les activités gymniques.
- b) Elle a pour but de former des cadres pour l'encadrement des adhérents.

L'association s'engage à s'abstenir de toute activité politique ou religieuse.

TITRE II: COMPOSITION

Article 3:

L'association se compose de Membres adhérents déclinés selon les catégories suivantes :

• Membres d'honneur (membres de droit, à vie) :

Ils ne versent pas de cotisation annuelle.

Ils peuvent faire partie du Comité et peuvent être pratiquant.

Ce sont des personnalités qui apportent à l'Association leur appui moral, s'engagent à la faire bénéficier de leur expérience et de leur crédit pour atteindre les buts fixés à l'article 2 des statuts et qui ont rendu des services importants.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur, sur proposition du Président de l'Association.

Membres du bureau :

Ils versent leur cotisation annuelle (couvrant une période de 12 mois à compter du 1er septembre de l'année en cours) telle que fixée par le Comité Directeur pour les différentes sections.

Ils font partie du Comité et peuvent être pratiquant.

Ce sont ceux qui tiennent la direction générale de l'association.

Membres actifs :

Ils versent leur cotisation annuelle (couvrant une période de 12 mois à compter du 1er septembre de l'année en cours) telle que fixée par le Comité Directeur pour les différentes sections.

Ils peuvent faire partie du Comité et peuvent être pratiquant.

Ce sont ceux qui, par leur action et leur engagement, font fonctionner l'association au quotidien en animant, gérant, structurant, et en s'investissant de manière notable, en termes de travail et de temps. Les membres d'honneur et du bureau sont, par défaut, membres actifs.

Le statut de membre actif est validé par le Comité Directeur, sur demande.

Membres bienfaiteurs ou Membre donateurs :

Ils ne versent pas de cotisation annuelle.

Ils ne peuvent pas faire partie du Comité et peuvent être pratiquant.

Ce sont ceux dont les actions contribuent à la réalisation des buts présentés de l'association définis dans ses statuts, par le versement d'une aide financière ou matérielle périodique ou ponctuelle au-dessus d'un seuil fixé annuellement par le Comité Directeur.

Lors de l'assemblée générale, les membres bienfaiteurs ont une voix exclusivement consultative.

La qualité de membre bienfaiteur se perd par le non renouvellement de l'aide financière, au terme de la périodicité donnée si l'aide est périodique, au bout d'une année si elle est ponctuelle. Le Comité Directeur peut, cependant, prolonger la qualité de membre bienfaiteur même en cas de non renouvellement de l'aide, s'il le juge mérité de par l'importance de l'aide accordée.

Membres passifs :

Ce sont ceux qui versent leur cotisation annuelle (couvrant une période de 12 mois à compter du 1er septembre de l'année en cours) telle que fixée par le Comité Directeur pour les différentes sections.

Ils ne peuvent pas faire partie du Comité et peuvent être pratiquants.

Ce sont ceux qui souhaitent soutenir l'association et participer à son évolution, sans toutefois s'y investir par un travail effectif.

Membres passifs occasionnels :

Ce sont ceux qui versent leur cotisation journalière (couvrant une période de 1 jour) telle que fixée par le Comité Directeur pour les différentes sections.

Ils ne peuvent pas faire partie du Comité et peuvent être pratiquants.

Ils sont aussi appelés membres utilisateurs occasionnels.

Ce sont ceux qui souhaitent soutenir l'association et participer à son évolution le temps d'une journée, sans toutefois s'y investir par un travail effectif.

Article 4:

La cotisation payée par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par le Comité Directeur.

Une fois versée, cette cotisation annuelle reste définitivement acquise à l'Association et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un remboursement ou d'une proratisassion.

Article 5:

L'admission des membres adhérents est prononcée par le Comité Directeur.

Pour acquérir la qualité de membre de l'Association, il faut :

- > obtenir l'agrément du Comité Directeur qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées. Un refus d'admission n'a pas à être motivé : il est sans
- > s'être acquitté du droit et cotisation exigés en intégralité;
- > s'engager à se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur de

L'association se réserve le droit de limiter le nombre de ses adhérents en fonction des possibilités d'accueil

Article 6:

La qualité de membre adhérent de l'association se perd:

- 1) par démission,
- 2) par absence sans excuse valable à trois séances consécutives.
- 3) par radiation pour non-paiement de la cotisation
- 4) par exclusion prononcée en Comité Directeur, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association, faute grave ou infractions aux présents statuts et (ou) au règlement intérieur

Pour l'exclusion, le Comité Directeur pourra convoguer l'intéressé pour lui fournir des explications.

TITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7:

L'association est administrée par le Comité Directeur comprenant sept membres au minimum, élus en Assemblée Générale, et choisis au sein des membres éligibles. Pour les élections, seuls les membres Actifs auront droit de vote.

Le renouvellement du Comité Directeur a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 8:

Le Comité choisit, en son sein, son bureau au scrutin secret :

- un Président.
- un Vice Président.
- un Secrétaire et Secrétaire Adjoint (non obligatoire)
- un Trésorier et Trésorier Adjoint (non obligatoire),

Les salariés de l'Association font partie du Comité avec voix exclusivement consultative.

Le Comité désigne le Bureau Technique permanent composé:

- du Directeur technique.
- d'un responsable du Matériel,
- d'un responsable en Gymnastique Masculine,
- d'un responsable en Gymnastique Féminine,
- d'un responsable en Gymnastique Acrobatique,
- d'un responsable en Gymnastique Rythmique,
- d'un responsable en Gymnastique Aérobic,
- d'un responsable en Trampoline,
- d'un responsable du Secteur Petite Enfance,
- d'un responsable du Secteur Forme et Loisirs Adultes,
- d'un représentant des gymnastes masculins,
- d'une représentante des gymnastes féminines,

Le Bureau Technique organise les compétitions et les déplacements des équipes, désigne les responsables. Il se réunit selon les besoins et au moins trois fois par an.

Article 9:

Le Comité Directeur se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convogué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et la Secrétaire, et sont inscrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à

Chaque membre du Comité sera destinataire d'une copie du compte rendu.

Article 10:

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres adhérents ayant acquitté leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité. Cette convocation doit être faite par lettre individuelle ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

Il est tenu procès verbal des délibérations. Ce procès verbal est signé par le Président et le Secrétaire, et est inscrit, sans blancs ni ratures sur le registre tenu à cet effet. Son ordre du jour est fixé par le Comité. L'Assemblée Générale entend les rapports moraux et financiers et délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le

budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du Comité. Elle nomme une Commission de contrôle des

comptes de deux membres pris en dehors du Comité.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du Comité, ses pouvoirs à un autre membre du Comité. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 12:

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements publics,
- · du produit des libéralités et dons,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Des manifestations qu'elle organise

Article 13:

Il est tenu une comptabilité à jour en recettes et en dépenses.

Le contrôle de toutes les opérations de trésorerie et de comptabilité sera assuré par une commission de contrôle financier composée au moins de deux vérificateurs aux comptes, membres de l'Association du club, nommés par l'Assemblée Générale.

TITRE IV / MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14:

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer des deux tiers au moins de ses membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Une majorité de deux tiers des membres actifs présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 15:

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres adhérents présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents.

Article 16:

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 17:

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de Schiltigheim les déclarations concernant:

- les changements intervenus dans la composition du Comité,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.

Fait à Schiltigheim Modifié le 23 juin 2012